

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

DR

N° 08PA00765 – 10PA02830

Mme D.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Roth
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Amat-Clot
Rapporteur

(8^{ème} Chambre)

Mme Seulin
Rapporteur public

Audience du 27 septembre 2010
Lecture du 11 octobre 2010

Vu, I, sous le n° 08PA00765, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 14 février 2008 et 5 juin 2008, présentés pour Mme D. à Paris (75013), par Me Balat ; Mme D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0614420/5 en date du 12 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2006 du ministre de la culture et de la communication la radiant des cadres pour abandon de poste à compter du 15 septembre 2006, ensemble la décision du 2 novembre 2006 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement attaqué est irrégulier en ce qu'il a omis de viser et analyser le mémoire en défense du ministre de la culture et le mémoire qu'elle a produit en réplique ; que le jugement attaqué a omis de statuer sur un moyen ; que le jugement attaqué est insuffisamment motivé, en méconnaissance de l'article L. 9 du code de justice administrative ; qu'en considérant que l'affectation au musée des plans reliefs était compatible avec son état de santé, les premiers juges ont dénaturé les pièces du dossier ; qu'ils ont commis une erreur de droit en jugeant qu'il y avait eu abandon de poste ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2008, présenté par le ministre de la culture et de la communication ; le ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête ; il soutient, d'une part, que l'auteur de la décision était compétent pour prendre ladite mesure ; d'autre part, que celle-ci n'est entachée ni de vice de forme, ni de vice de procédure ; qu'enfin, en prenant une telle décision, il n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation, puisque l'abandon de poste est établi ;

Vu le mémoire enregistré le 19 juillet 2010, présenté par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2010, présenté par le ministre de la culture et de la communication en réponse au mémoire de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ; le ministre de la culture et de la communication conclut par les mêmes moyens au rejet de la requête ;

Vu, II, sous le n° 10PA02830, la requête enregistrée le 14 février 2008 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme D(), demeurant à (), par Me Balat ; Mme D() demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0612375/5 du 12 décembre 2007 du Tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de la culture et de la communication du 19 juin 2006 fixant l'emploi dans lequel elle était déplacée d'office à titre de sanction disciplinaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement est irrégulier en ce qu'il a omis de viser et analyser le mémoire en défense du ministre de la culture et le mémoire qu'elle a produit en réplique ; qu'elle n'a pas été régulièrement avisée de la date de l'audience ; que le jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'elle n'a pas reçu communication de l'ensemble des écritures produites dans l'intérêt de l'administration ; que le jugement attaqué est insuffisamment motivé, les prétendues mesures d'adaptation que l'administration aurait prises pour rendre l'emploi compatible avec ses aptitudes physiques et son état de santé n'ayant pas été détaillées ; que la décision attaquée, contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, entrait dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière par une personne ne bénéficiant pas d'une délégation de signature du ministre ; qu'en estimant que l'affectation au musée des plans reliefs était compatible avec son état de santé, les premiers juges ont commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 26 janvier 2009, présenté par le ministre de la culture et de la communication ; le ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête de Mme D(), il soutient que la décision fixant l'emploi de la requérante n'est pas une sanction et n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que l'administration, qui a communiqué l'intégralité de son dossier administratif individuel à Mme D() avant la sanction de déplacement d'office, n'avait pas à le lui communiquer à nouveau lorsqu'elle a fixé son nouvel emploi ; que les avis du comité médical

ont été pris en compte et que l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 n'a pas été méconnu ; que sa décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision n° 313323 du 9 juin 2010 par laquelle le Conseil d'Etat a attribué le jugement de la requête de Mme D à la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juillet 2010, présenté par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2010, présenté par le ministre de la culture et de la communication en réponse au mémoire de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ; le ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête ;

Vu les jugements et les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C ;

Vu la circulaire du 11 février 1960 relative à l'abandon de poste par un fonctionnaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2010 :

- le rapport de Mm Amat-Clot, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Seulin, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes n° 08PA00765 et 10PA02830 concernent la situation d'un même agent public, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul arrêt ;

Considérant que Mme D ..., adjoint de 2^{ème} classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant en un déplacement d'office par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 4 avril 2006 ; que, par un arrêt n° 08PA00766, la cour de céans a rejeté le recours formé par l'intéressée tendant à l'annulation de cet arrêté ; que, par décision du 19 juin 2006, le ministre de la culture et de la communication a fixé l'emploi dans lequel elle était déplacée d'office à titre de sanction disciplinaire au musée des plans et reliefs ; que, par un

pourvoi enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 14 février 2008. Mme D(), a contesté le jugement du 12 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de la culture et de la communication du 19 juin 2006 fixant l'emploi dans lequel elle était déplacée d'office ; que, par une décision du 9 juin 2010, le Conseil d'Etat a attribué le jugement de la requête de Mme D() à la cour de céans ; que la requête de Mme D() a été enregistrée au greffe de la cour le 10 juin 2010 ; que par ailleurs, Mme D() relève régulièrement appel du jugement en date du 12 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 6 septembre 2006 la radiant des cadres pour abandon de poste à compter du 15 septembre 2006 ;

Sur la régularité des jugements attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-7 du code de justice administrative : « Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la minute du jugement n° 0614420 rendu par le Tribunal administratif de Paris le 12 décembre 2007, signée conformément aux dispositions précitées de l'article R. 741-7, ne fait mention que du mémoire introductif d'instance mais ni du mémoire en défense du ministre de la culture et de la communication, enregistré au greffe du Tribunal administratif de Paris le 1er décembre 2006, ni des mémoires en réplique de Mme D(), enregistrés les 15 janvier 2007, 1er février 2007, 8 février 2007, 23 février 2007, 10 avril 2007, 15 mai 2007 et 7 novembre 2007 ; que, de même la minute du jugement n° 061237595 ne fait mention que du mémoire introductif d'instance mais ni du mémoire en défense produit le 17 novembre 2006 par le ministre de la culture et de la communication, ni du mémoire en réplique produit le 9 novembre 2007 par la requérante ; que si ces mentions et analyses figurent sur une feuille manuscrite dans les dossiers transmis par le tribunal administratif à la cour, ces documents ne comportent pas les signatures prescrites par l'article R. 741-7 et ne peuvent donc être regardés comme faisant partie de la minute du jugement attaqué ;

Considérant que l'article R. 741-2 du code de justice administrative dispose que la décision « contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires » ; que l'absence de mention dans la minute de nombreux mémoires présentés par Mme D() et des mémoires en défense produits par le ministre a pour conséquence que l'analyse de ces conclusions et mémoires est absente de la minute ; que les motifs du jugement ne sauraient, en l'espèce, suppléer à cette carence ; qu'il en résulte que les jugements attaqués sont entachés d'une irrégularité substantielle au regard des dispositions combinées des articles R. 741-2 et R. 741-7 du code de justice administrative ; que Mme D() est, par suite, fondée à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évoquer l'affaire et de statuer immédiatement au fond ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Lorsque les fonctionnaires

sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme D. souffre de rétinopathie pigmentaire, maladie s'attaquant progressivement aux cellules de la rétine et conduisant peu à peu à la cécité ; que la COTOREP lui a reconnu, le 27 février 2004, un taux d'incapacité égal à 80% et lui a délivré une carte d'invalidité ; que l'administration, informée de la gravité des troubles visuelles dont était atteinte Mme D., a saisi, pour avis, le comité médical central qui s'est réuni en séance le 5 juillet, puis le 8 novembre 2004 ; que celui-ci a déclaré l'intéressée « apte à toutes fonctions sédentaires en milieu éclairé ne nécessitant pas de lecture en petits caractères » ; que si la requérante soutient que le poste du musée des plans et reliefs sur lequel elle a été déplacée d'office est incompatible avec son handicap car insuffisamment éclairé, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations ; qu'il ressort par ailleurs de la fiche de profil de poste que l'emploi attribué à Mme D. est un poste d'accueil assis, à l'entrée du musée, située au quatrième étage, consistant à renseigner les visiteurs et bénéficiant d'un éclairage normal ; qu'il est constant que l'administration, qui a également dispensé l'intéressée d'effectuer les tâches de nettoyage sommaire assurées le matin par les agents de surveillance, grade auquel appartient Mme D., a tenu compte des avis du comité médical central et doit, dès lors, être regardée comme ayant aménagé le poste de travail de la requérante ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, durant toute la période des travaux réalisés au musée des plans et reliefs, l'ascenseur, accessible aux handicapés sur demande, permettant normalement l'accès au quatrième étage à partir du rez-de-chaussée, est fréquemment indisponible pour cause de panne ou d'utilisation comme monte-charge ; que si l'administration indique dans la fiche de poste, qu'au cours de cette période, dont elle ne précise pas la durée, Mme D. pourra être accompagnée « à chacun de ses déplacements (arrivée le matin ; pose déjeuner ; départ le soir) dans les escaliers entre le rez-de-chaussée et le 4^{ème} étage pour prévenir tout risque de chute et permettre un déplacement sûr à vitesse normale », elle ne démontre pas avoir mis en place un dispositif spécifique pour assurer le succès de cet accompagnement personnalisé ; que la faisabilité d'un tel aménagement, en l'absence de précisions matérielles et concrètes rapportées par l'administration, notamment en cas d'alerte incendie, n'est pas établie ; que, dans ces conditions, Mme D., dont le taux d'incapacité initialement fixé, en février 2004, à 80 % par la COTOREP, a été réévalué à 90% en novembre 2006, ne saurait être regardée comme apte à parcourir à « vitesse normale » et de manière « sûre » les escaliers des quatre étages qui séparent l'entrée du bâtiment de son poste de travail ; que dès lors, en fixant l'emploi dans lequel Mme D. était déplacée d'office au quatrième étage du musée des plans et reliefs au moment même où celui-ci était en travaux, le ministre de la culture et de la communication a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la compatibilité dudit poste avec le handicap dont était atteinte la requérante ; que, par suite Mme D. est fondée à demander l'annulation de la décision du ministre en date du 19 juin 2006 ainsi que, par voie de conséquence, de la décision en date du 6 septembre 2006 la radiant des cadres pour abandon de poste dès lors qu'elle ne saurait être regardée comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration laquelle, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'a mise dans l'impossibilité, durant les travaux réalisés dans le musée, de reprendre son travail et de déférer aux mises en demeure qu'elle lui adressait ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme D. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les jugements n° 0614420/5 et n° 0612375 du Tribunal administratif de Paris du 12 décembre 2007 et les décisions du 19 juin 2006 et du 6 septembre 2006 ensemble la décision du 2 novembre 2006 de rejet de recours gracieux du ministre de la culture et de la communication sont annulés.

Article 2 : La somme de 1 500 (mille cinq cents) euros est mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié à Mme Parvine D() et au ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2010 à laquelle siégeaient :

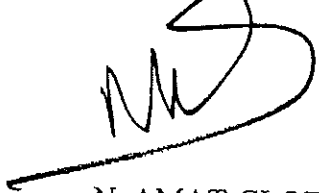
M. Roth, président,

Mme Amat-Clot, premier conseiller,

Mme Bailly, premier conseiller,

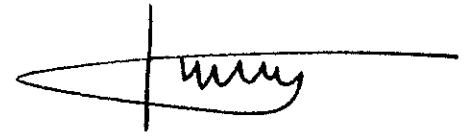
Lu en audience publique, le 11 octobre 2010.

Le rapporteur,



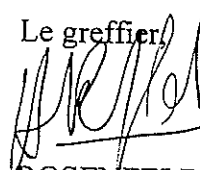
N. AMAT-CLOT

Le président,



G. ROTH

Le greffier,



A. ROSENFELD

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.